



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Deuxième Commission

Point 87 f) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable :

Poursuite de la mise en oeuvre du Programme

d'action pour le développement durable

des petits États insulaires en développement

Venezuela* : projet de résolution

Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade² et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, et les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration⁴ et le document récapitulatif⁴ qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris la résolution 54/225 du 22 décembre 1999 et 55/203 du 20 décembre 2000,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en oeuvre de Johannesburg⁶ adoptés lors du Sommet mondial pour

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Voir résolution S-22/2, annexe.

⁵ A/CONF.199/20, chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Ibid.*, résolution 2, annexe.



le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre, notamment les chapitres IV et VII du Plan de mise en oeuvre,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷ et en soulignant le caractère fondamental,

Consciente que les problèmes de la haute mer sont étroitement liés entre eux et doivent être considérés comme un tout,

Rappelant la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes⁸, signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes,

Se félicitant de l'adoption à Aruba, le 16 octobre 1999, du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres⁹ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur, le 18 juin 2000, du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées⁹ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Rappelant les travaux pertinents de l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, le niveau élevé de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent ainsi que les problèmes et possibilités liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Soulignant l'importance des travaux actuels du groupe créé par l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Prenant acte du processus concernant l'avenir de l'environnement dans les Caraïbes actuellement mis en oeuvre par le Programme des Nations Unies pour

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, No 25974.

⁹ Voir <www.cep.unep.org/law>.

l'environnement, et sachant gré au Programme pour l'environnement des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui qu'il apporte au déroulement de ce processus,

Constatant que l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent les droits et s'acquittent des obligations qui sont les leurs en droit international entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine posée, entre autres, par les sources terrestres et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la zone de la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions GC(44)/RES/17 et GC(46)/RES/9, relatives à la sûreté du transport de matières radioactives¹⁰, que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptées, respectivement, les 22 septembre 2000 et 20 septembre 2002,

Consciente de la diversité et de l'interaction et la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Notant les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États des Caraïbes pour s'assurer un appui plus solide en faveur de leur conception de la mer des Caraïbes comme zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Accueillant avec satisfaction la décision de l'Association des États des Caraïbes de créer un groupe de travail composé d'experts pour faire progresser l'application de la résolution, notamment en établissant un rapport technique,

Consciente de l'importance que la mer des Caraïbes revêt pour les générations présentes et futures et de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les gens qui y vivent, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Reconnaît* qu'il importe d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;

¹⁰ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2002* [GC(44)/RES/DEC(2000)], et *quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC(46)/RES/DEC(2002)].

2. *Encourage* l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, conformément aux recommandations figurant dans sa résolution 54/225, ainsi qu'aux dispositions d'Action 21¹¹, au Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, aux conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire⁴, à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et au Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁶ et aux travaux de la Commission du développement durable, et en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international, et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷;

3. *Encourage* les pays des Caraïbes à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer plus avant une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable et, à cet égard, à continuer de développer la coopération régionale pour la gestion de leurs affaires maritimes dans la perspective du développement durable, afin de s'attaquer à des questions telles que la pollution d'origine tellurique, la pollution par les navires ainsi que la diversité et l'interaction et la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources;

4. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts du groupe de travail de l'Association des États des Caraïbes pour faire progresser la mise en oeuvre de sa résolution 55/203 et invite l'Association à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur ses travaux, pour examen à sa cinquante-neuvième session, en 2004;

5. *Demande* au système des Nations Unies et à la communauté internationale d'épauler les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales dans leurs efforts pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite de pétrole et d'autres substances dangereuses, contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, dont des matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, en violation des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

6. *Demande* à tous les États intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur et contribuer à la mise en oeuvre du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres⁹, en vue de protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation d'origine tellurique;

7. *Demande* à tous les États de devenir parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de promouvoir la protection du milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation par les navires;

8. *Invite* les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et à en assurer efficacement la mise en oeuvre;

¹¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et

9. *Demande* à la communauté internationale, au système des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, d'apporter un soutien actif à l'approche susvisée;

10. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs capacités d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Environnement et développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.

rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.